



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2020-070

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2020-10-30-001 - 350045126-354-renouvellement autorisations MS 2020 SSIAD COMBOURG (3 pages)	Page 4
R53-2020-10-19-002 - Arrêté de composition du conseil de discipline de l'IFA du centre hospitalier de Saint-Brieuc (automne 2020) (2 pages)	Page 8
R53-2020-10-29-001 - Arrêté de composition du Conseil de Discipline de l'IFAS de la Croix Rouge Français de Brest 2020 2021 (2 pages)	Page 11
R53-2020-10-15-005 - Arrêté de composition du Conseil de Discipline de l'IFAS de Saint-Brieuc (2020-2021) (2 pages)	Page 14
R53-2020-10-19-004 - Arrêté de composition du Conseil de Discipline de l'IFAS du CHRU de Brest (2020-2021) (2 pages)	Page 17
R53-2020-10-19-003 - Arrêté de composition du Conseil de Discipline de l'IFAS du CHRU de Brest (2020-2021) (formation par apprentissage) (2 pages)	Page 20
R53-2020-10-21-032 - Arrêté de composition du conseil technique de l'école d'infirmiers de blocs opératoires du CHU de Rennes (2020-2021) (3 pages)	Page 23
R53-2020-10-14-003 - Arrêté de composition du conseil technique de l'IFA du Groupe Hospitalier Bretagne Sud Lorient (Automne 2020) (2 pages)	Page 27
R53-2020-10-01-004 - Arrêté de composition du conseil technique de l'IFAS de DOUANENEZ (2020-2021) (2 pages)	Page 30
R53-2020-10-01-005 - Arrêté de composition du Conseil Technique de l'IFAS de LANDERNEAU (2020 2021) (2 pages)	Page 33
R53-2020-10-21-031 - Arrêté de composition du Conseil technique de l'IFAS de Malestroit (2020-2021) (2 pages)	Page 36
R53-2020-10-21-030 - Arrêté de composition du Conseil technique de l'IFAS de Malestroit (formation par apprentissage 2020-2021 (2 pages)	Page 39
R53-2020-09-30-012 - Arrêté de composition du Conseil Technique de l'IFAS de PAIMPOL (2020-2021) (2 pages)	Page 42
R53-2020-10-15-007 - Arrêté de composition du Conseil Technique de l'IFAS de Pontivy (2020-2021) (2 pages)	Page 45
R53-2020-10-01-003 - Arrêté de composition du Conseil Technique de l'IFAS de Quimper-Cornouaille 2020-2021 (2 pages)	Page 48
R53-2020-10-15-006 - Arrêté de composition du conseil technique de l'IFAS du centre hospitalier Guillaume Regnier (2020-2021) (2 pages)	Page 51
R53-2020-10-15-004 - Arrêté de composition du Conseil Technique de l'IFAS du Groupe Hospitalier Bretagne Sud - Lorient (2020-2021) (2 pages)	Page 54
R53-2020-10-09-007 - Arrêté de composition du Conseil technique de l'IFAS du Lycée Jeanne d'Arc (2020-2021) (formation initiale et formation par apprentissage) (2 pages)	Page 57

R53-2020-10-07-001 - Arrêté de composition du Conseil Technique de l'IFAS du Lycée Notre Dame Le Ménimur de VANNES (2020-2021) (2 pages)	Page 60
R53-2020-10-05-002 - Arrêté de composition du Conseil Technique le l'institut de formation des cadres de santé du CHRU de Brest -2020-2021) (2 pages)	Page 63
R53-2020-10-20-001 - Arrêté portant désignation de Mme Evelyne ABGRALL, IASS, désignée en ARS en tant que représentante du DG ARS Bretagne à la Présidence des instances des instituts de formation paramédicaux (4 pages)	Page 66
R53-2020-10-20-002 - Arrêté portant désignation de Mme Laëtitia MACE, inspectrice désignée en ARS en tant que représentante du DG ARS Bretagne à la Présidence des instances des Instituts de formations paramédicaux (4 pages)	Page 71
R53-2020-10-22-001 - AVIS CLASST ACT 01102020 (1 page)	Page 76
Direction régionale des Affaires culturelles /	
R53-2020-10-21-033 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des abords du château de Coatcouraval, à Glomel (Côtes d'Armor) (2 pages)	Page 78
préfecture de région /	
R53-2020-10-21-028 - Arrêté approbation convention GIP MEEF Vitré (2 pages)	Page 81
R53-2020-10-22-002 - Arrêté DSAF cheffes bureau (2 pages)	Page 84
R53-2020-10-23-001 - Arrêté RAA modificatif organismes CESER 23 octobre 2020 (2 pages)	Page 87
R53-2020-10-21-029 - Convention approuvée GIP MEEF Vitré (24 pages)	Page 90

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-30-001

350045126-354-renouvellement autorisations MS 2020
SSIAD COMBOURG

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de COMBOURG géré par L'ASSOCIATION CENTRE DE SOINS JOSÉPHINE LE BRIS à COMBOURG et maintient la capacité totale à : 30 places

FINESS : 350045126

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 22 décembre 2005 modifiant l'arrêté autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile de Combours,

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur en date du 7 décembre 2018 visant au renouvellement de son autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD),

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) est renouvelée à L'ASSOCIATION CENTRE DE SOINS J. LE BRIS pour le SSIAD DE COMBOURG sis 48 AVENUE DE LA LIBERATION – 35270 COMBOURG, pour une durée de 15 ans à compter du 25 novembre 2020.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD couvre les communes suivantes : Bonnemain, La Chapelle aux Filtzméens, Combourg, Cuguen, Lourmais, Meillac, Mesnil Roc'h (St Pierre de Plesguen, Lanhélin, Tressé), Plesder, Pleugueneuc, Saint Domineuc, Saint Léger des Prés, Saint Thal, Trémeheuc, Tréverien, Trimer, Le Tronchet

Article 3 : Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASSOCIATION CENTRE DE SOINS J. LE BRIS
Adresse :	48 AVENUE DE LA LIBERATION – 35270 COMBOURG
N° FINESS :	350000642
N°SIREN :	309470094
Code statut juridique :	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61

La capacité totale du SSIAD est maintenue à 30 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement :	SSIAD DE COMBOURG
Adresse :	48 AVENUE DE LA LIBERATION – 35270 COMBOURG
N° FINESS :	350045126
N°SIRET :	30947009400017
Code catégorie :	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) - 354
Code MFT :	Tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile - 54

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
Capacité :	30

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 octobre 2020

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Monsieur Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-19-002

Arrêté de composition du conseil de discipline de l'IFA du
centre hospitalier de Saint-Brieuc (automne 2020)

Le Directeur général

ARRETE

**fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de formation
d'ambulanciers du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc (Automne 2020)**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme ambulancier et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur et notamment son article 10 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, directrice adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 28 septembre 2020 relatif au Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc relatif à la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation des Ambulanciers ;

ARRETE

Article 1^{er} : la composition du conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;

- Un infirmier, enseignant permanent de l'institut de formation, siégeant au conseil technique ou son suppléant :
 - Madame Sandrine BAQUER, Titulaire, Infirmière,
 - Madame Vanessa PLEVEN, Titulaire, Infirmière,
 - Madame Stéphanie DENIS, Suppléante, Infirmière Puéricultrice,
 - Madame Céline LEJAMTEL, suppléante, Infirmière.

- Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulancier :
 - Docteur Renaud HALER, Médecin Urgentiste au Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, titulaire.
 - Monsieur Guy OLLIVRO, Chef d'Entreprise des ambulances TOP AMBULANCES, suppléant.
 -

- Un représentant des élèves élu ou son suppléant :
 - Monsieur Mathis OLLIVIER, titulaire.

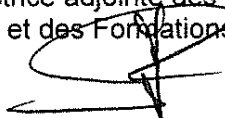
Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année scolaire lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 octobre 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-29-001

Arrêté de composition du Conseil de Discipline de l'IFAS
de la Croix Rouge Français de Brest 2020 2021

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de la Croix-Rouge française de Brest (2020-2021)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 23 septembre 2020 relatif au conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de la Croix-Rouge française de Brest;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de la Croix-Rouge française de Brest relatif à la composition du conseil de discipline de l'école d'aides-soignants ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'école d'aide-soignant de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de la Croix-Rouge française de Brest est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- Un infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Madame Catherine KERBORIOU, titulaire,
Madame Aude PORIEL, suppléante ;

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Madame Véronique LE BORGNE, titulaire,
Madame Sophie BEN KHELIL, suppléante ;
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :
Madame Camille LE BOT, titulaire,
Monsieur Loïc PETIT, suppléant.

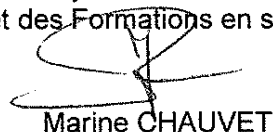
Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 octobre 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-15-005

Arrêté de composition du Conseil de Discipline de l'IFAS
de Saint-Brieuc (2020-2021)



Agence Régionale de Santé
Bretagne

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de Saint-Brieuc (2020-2021)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 28 septembre 2020 relatif au conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Saint-Brieuc ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de Saint-Brieuc relatif à la composition du conseil de discipline de l'école d'aides-soignants ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'école d'aide-soignant de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de **Saint-Brieuc** est fixée comme suit :

CS 14253 – 35042 RENNES Cédex
Standard : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- Un infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Monsieur COHEN Franck, titulaire,
Madame LE JAMTEL Céline, suppléante ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Madame COTILLARD Véronique, titulaire,
Madame LE GAL Martine, suppléante ;
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :
Madame DACALOR Cindy, titulaire,
Monsieur GUILLEMAIN Nathan, suppléant.

Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 octobre 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-19-004

Arrêté de composition du Conseil de Discipline de l'IFAS
du CHRU de Brest (2020-2021)

ARRETE

**fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation
des Aides-Soignants du CHRU de Brest (2020-2021)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 23 septembre 2020 relatif au conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CHRU de Brest ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CHRU de Brest relatif à la composition du conseil de discipline de l'école d'aides-soignants ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'école d'aide-soignant de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CHRU de Brest est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- Un infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant ;

Mme Florence MOAN, titulaire,
Mme Caroline PALUD, suppléante ;

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Mme Anne COLIN, titulaire,
Mme Mariecke VANDE SOMPELE, suppléante ;
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :
Mme Ludivine GOURVENEK, titulaire,
Mme Katy BONAVANTUR, suppléante.

Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 octobre 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-19-003

Arrêté de composition du Conseil de Discipline de l'IFAS
du CHRU de Brest (2020-2021) (formation par
apprentissage)

ARRETE

**fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation
des Aides-Soignants du CHRU de Brest
(formation par apprentissage 2020-2021)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directeur Général Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 23 septembre 2020 relatif au conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CHRU de Brest ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CHRU de Brest relatif à la composition du conseil de discipline de l'école d'aides-soignants ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'école d'aide-soignant de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CHRU de Brest est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;

- Un infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Mme Cynthia FRAISSE, titulaire,
Mme Caroline PALUD, suppléante ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Mme Anne COLIN, titulaire,
Mme Mariecke VANDE SOMPELE, suppléante ;
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :
M. Thibault GUILLAUME, titulaire,
Mme Lina HENRY, suppléante.

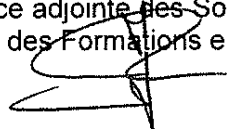
Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 octobre 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-21-032

Arrêté de composition du conseil technique de l'école
d'infirmiers de blocs opératoires du CHU de Rennes
(2020-2021)

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire de Rennes (2020-2021)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le décret n° 71.388 du 21 mai 1971 modifié créant un diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2015 relatif aux nouveaux actes et activités relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire de Rennes ;

Sur proposition de la directrice de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire de Rennes préparant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire de Rennes est fixée comme suit :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Membres de droit :

La Directrice de l'école : Madame Marielle BOISSART, Directeur des soins, Coordinatrice Générale des Instituts par intérim ;

Le Conseiller scientifique de l'école : Monsieur Erwan FLECHER, professeur au CHU de Rennes ;

Des représentants de l'organisme gestionnaire :

Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;

Le directeur du service de soins infirmiers de l'établissement hospitalier gestionnaire de l'école ou d'un établissement accueillant des élèves en stage ou son représentant :

- Mylène COULAUD, Directrice des soins Coordinatrice ;

Des représentants des enseignants :

Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école, élu par ses pairs :

- Michel RAYAR, Praticien Hospitalier, CHU Rennes ;

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école, élu par ses pairs :

- Madame Jeanne DESCAMPS, CHU Rennes (titulaire) ;
- Madame Anne VAGNEUR, CHU Rennes (suppléante) ;

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat recevant des élèves en stage, élu par ses pairs :

- Madame Anne Marie LUCAS, CH de PLOERMEL (titulaire)

Des représentants des élèves :

Deux élèves par promotion, élus par leurs pairs :

Promotion 2019-2021:

Madame Alexandra LOISEAU (titulaire)
Madame Claire VIOU (titulaire)
Madame Léa GOUVAZÉ (suppléante)
Madame Morgane GUEGAN (suppléante)

Promotion 2020-2022:

Monsieur Antoine LEBRUN (titulaire)
Madame Zoé THÉRAUD (titulaire)
Madame Elise JAMELOT (suppléante)
Madame Enora GALY (suppléante)

Article 2 : Les représentants des élèves sont élus pour une durée égale à celle de la formation, les autres membres élus le sont pour quatre ans.

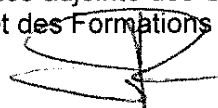
Article 3 : L'arrêté du 17 septembre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire de Rennes est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé d de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 octobre 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-14-003

Arrêté de composition du conseil technique de l'IFA du
Groupe Hospitalier Bretagne Sud Lorient (Automne 2020)

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud (Automne 2020)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme ambulancier et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 21 février 2020 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;

Vu les propositions du Directeur de l'Institut de formation des Ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud relatif à la composition du conseil technique de l'Institut de formation des Ambulanciers ;

ARRETE

Article 1 : la composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Institut : Madame Isabelle SABLE ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ; Monsieur SASSARD Mathieu
- Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs Monsieur BAILLEUL Yves, cadre formateur, titulaire ;

- Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son suppléant :
Monsieur ALLARD Jérémy, gérant de l'entreprise LES AMBULANCES BELLEGO à Plouhinec, titulaire ;
Monsieur OTMANE Mahomed, gérant de l'entreprise ALLIANCE AMBULANCE SCOP à Lanester, suppléant ;
- Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de l'institut ou son suppléant :
Docteur PERSONNIC Michel, médecin des Urgences SMUR du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, titulaire ;
Docteur JONCQUEZ Xavier, médecin des Urgences SMUR du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, suppléant ;
- Un représentant des élèves élu ou son suppléant :
Madame HIRGAIR Hanna, titulaire,
Madame THIELEMANS Luna, suppléante.

Article 2 : L'arrêté du 21 février 2020 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 octobre 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-01-004

Arrêté de composition du conseil technique de l'IFAS de
DOUANENEZ (2020-2021)

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de IFAS DOUARNENEZ (2020-2021)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de IFAS de Douarnenez ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des aides-soignants de l'IFAS de Douarnenez relatif à la composition du conseil technique de l'école d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil technique de l'école d'aides-soignants de l'IFAS de Douarnenez est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'institut : Monsieur Camille BODO ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;

- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - Madame Nadine YTHIER, titulaire,
 - Madame Joëlle AUFFRET, suppléante ;

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :
 - Madame Anne MESCAM, titulaire,
 - Madame Gaëlle HANICOTTE, suppléante ;

- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :
Mme Nathalie LARIBIERE, conseillère pédagogique régionale en soins à l'ARS Bretagne ;

- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - Madame Amandine MESNIL, titulaire,
 - Madame Virginie DUVAL, titulaire,
 - Madame Agathe JADEAU, suppléante,
 - Madame Axelle KERGROHEN, suppléante

Article 2 : L'arrêté du 17 octobre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de Douarnenez est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} octobre 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-01-005

Arrêté de composition du Conseil Technique de l'IFAS de
LANDERNEAU (2020 2021)

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de LANDERNEAU (2020-2021)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de LANDERNEAU ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des aides-soignants de LANDERNEAU relatif à la composition du conseil technique de l'école d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil technique de l'école d'aides-soignants de LANDERNEAU est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'institut : M. Loïc JUDEAU ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;

- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Mme Delphine SIBIRIL, titulaire,
Mme Caroline LE RAY, suppléante ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :
M. Olivier LE GALLO, titulaire,
Mme Hélène JAOUEN, suppléante ;
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :
Mme Nathalie LARIBIERE, conseillère pédagogique régionale en soins à l'ARS Bretagne ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
M. David LE GOFF, titulaire,
Mme Laëtitia TENNIERE, titulaire,
Mme Marion CURTI, suppléante,
Mme Angéline BERROU, suppléante ;

Article 2 : L'arrêté du 30 septembre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de LANDERNEAU est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} octobre 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-21-031

Arrêté de composition du Conseil technique de l'IFAS de
Malestroit (2020-2021)

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de MALESTROIT (2020-2021)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 20 septembre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de MALESTROIT ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des aides-soignants de MALESTROIT relatif à la composition du conseil technique de l'école d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil technique de l'école d'aides-soignants de MALESTROIT est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'institut : Madame Cécile LE GALL ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant ; Monsieur Giorgio BENASSI

- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Rachel ECHENNE, titulaire,
Anne LE GALLO, suppléant ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :
Rachel PELLERIN, titulaire,
Gaëlle DAVALO, suppléant ;
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :
Mme Anaëlle KERNEIS, conseillère pédagogique régionale en soins à l'ARS Bretagne ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Camille CLOITRE, titulaire,
Erwan JANNOT, titulaire,
Mélanie BEAUFILS, suppléante,
Mélissa GIOVANNETTI, suppléante ;
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :
Michèle GICQUEL ROLLAND, titulaire,
Annette HALLIER, suppléant.


Article 2 : L'arrêté du 20 septembre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de MALESTROIT est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 octobre 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-21-030

Arrêté de composition du Conseil technique de l'IFAS de
Malestroit (formation par apprentissage 2020-2021)

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de MALESTROIT – Formation par apprentissage (2020-2021)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 4 mars 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de MALESTROIT ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des aides-soignants de MALESTROIT relatif à la composition du conseil technique de l'école d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil technique de l'école d'aides-soignants de MALESTROIT est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'institut : Madame Cécile LE GALL ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant ; Monsieur Giorgio BENASSI

- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Madame Virginie CHEHERE, titulaire,
Madame Rachel EYCHENNE, suppléant ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :
Madame Tiphaine GAETAN, titulaire,
Madame Marie KERGOSIEN, suppléant ;
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :
Mme Anaëlle KERNEIS, conseillère pédagogique régionale en soins à l'ARS Bretagne ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Madame Lucie POYAC, titulaire,
Monsieur Maxime LE GLEVIC, titulaire,
Madame Noémie SCULO, suppléante,
Madame Cindy LE THIEC, suppléante ;
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :
Madame Michèle GICQUEL ROLLAND, titulaire,
Madame Annette HALLIER, suppléant.

Article 2 : L'arrêté du 4 mars 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de MALESTROIT est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 octobre 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-09-30-012

Arrêté de composition du Conseil Technique de l'IFAS de
PAIMPOL (2020-2021)

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de Paimpol (2020-2021)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 27 septembre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de Paimpol ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des aides-soignants de Paimpol relatif à la composition du conseil technique de l'école d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil technique de l'école d'aides-soignants de Paimpol est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'institut : Bruno GEZEQUEL ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;

- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
MERRET Patricia, titulaire,
BARBU Julie, suppléant ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :
RIOU Nathalie, titulaire,
POCHAT Isabelle, suppléant ;
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :
Mme Nathalie LARIBIERE, conseillère pédagogique régionale en soins à l'ARS Bretagne ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
LE PEUCH Amélie, titulaire,
DERE Marie-Max, titulaire,
COURSIN Emmanuelle, suppléant,
BOUKILI Maryline, suppléant ;
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :
Marie KASTEL, titulaire.

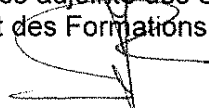
Article 2 : L'arrêté du 27 septembre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de Paimpol est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-15-007

Arrêté de composition du Conseil Technique de l'IFAS de
Pontivy (2020-2021)

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants des Aides-soignants de PONTIVY (2020-2021)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 8 octobre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de Pontivy ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des aides-soignants de Pontivy relatif à la composition du conseil technique de l'école d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil technique de l'école d'aides-soignants de Pontivy est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'institut : Mme Pascale SAINT-JALMES ;

- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;
- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Mme Patricia GUIGUENO, titulaire,
Mme Céline LE MERLUS, suppléant ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :
Mme Solvène LE GALL, AS – C.H.C.B. site de LOUDEAC, titulaire
Mme Emilie LE MER, AS – C.H. GUEMENE sur SCORFF, suppléant
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :
Mme Nathalie LARIBIERE, conseillère pédagogique régionale en soins à l'ARS Bretagne ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Mme Anne-Gaëlle MORIN, titulaire,
Mr Yves ROUILLARD, titulaire,
Mme Gwendoline RIO, suppléant,
Mme Léna LEBEAU, suppléant ;
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :
Mr Yann ROBIC

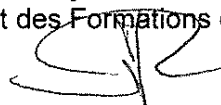
Article 2 : L'arrêté du 8 octobre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de PONTIVY est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 octobre 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-01-003

Arrêté de composition du Conseil Technique de l'IFAS de
Quimper-Cornouaille 2020-2021

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de IFPS Quimper-Cornouaille. (2020-2021)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de Quimper-Cornouaille;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des aides-soignants de Quimper-Cornouaille relatif à la composition du conseil technique de l'école d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil technique de l'école d'aides-soignants de Quimper-Cornouaille est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'institut : Brigitte SIFFERLEN;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;

- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

JACOPIN Geneviève, titulaire,
RACINE Cécile, suppléant ;

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :

FISSEUX Rosalina, titulaire,
KERDONCUFF Lydie, suppléant ;

- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :

Mme Nathalie LARIBIERE, conseillère pédagogique régionale en soins à l'ARS Bretagne ;

- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Promotion AS 2020-2021	Promotion AS apprentis 2020-2022
SINOPOLI Loïc, Titulaire	GUERINEAU Anaïs, Titulaire
LE MOULLEC Yona, Titulaire	GUERNALEC Manon, Titulaire
OLLIVIER Virginie, Suppléante	LALLONDER Andrew, Suppléante
LE GRAND Aurore, Suppléante	

- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

LE GOFF Roland, Coordonnateur général des soins, EPSM Gourmelen, titulaire,
LAPIQUE Olivier, Coordonnateur général des soins, CH Michel Mazéas, suppléant.

Article 2 : L'arrêté du 14 octobre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de Quimper-Cornouaille est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} octobre 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-15-006

Arrêté de composition du conseil technique de l'IFAS du
centre hospitalier Guillaume Regnier (2020-2021)

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de GUILLAUME REGNIER (2020-2021)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 26 septembre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de GUILLAUME REGNIER ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des aides-soignants de GUILLAUME REGNIER relatif à la composition du conseil technique de l'école d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil technique de l'école d'aides-soignants de GUILLAUME REGNIER est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'institut : Marie-Christine CHAREYRE;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;

- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Martine REVERDY, titulaire,
Florence LEMERCIER, suppléante ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :
Florian HAUTÉ, titulaire,
Justine MEYER, suppléante ;
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :
Mme Nathalie LARIBIERE, conseillère pédagogique régionale en soins à l'ARS Bretagne ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Sandra MAILLARD, titulaire,
Julie MANCHERON, titulaire,
Gérald FOULON, suppléant,
Amandine METEREAU, suppléant ;
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :
Patrice MABIT, titulaire.

Article 2 : L'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de GUILLAUME REGNIER est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 octobre 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-15-004

Arrêté de composition du Conseil Technique de l'IFAS du
Groupe Hospitalier Bretagne Sud - Lorient (2020-2021)

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Groupe Hospitalier Bretagne Sud (2020-2021)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant du Groupe Hospitalier Bretagne Sud;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des aides-soignants du Groupe Hospitalier Bretagne Sud relatif à la composition du conseil technique de l'école d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil technique de l'école d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Bretagne Sud est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.
- Le Directeur de l'institut : Madame Véronique LESCOP ;

- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant, Monsieur Matthieu SASSARD
- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Madame Valérie DUGOR, titulaire,
Monsieur Yves BAILLEUL, suppléant ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :
Monsieur Martial BRIAND, titulaire,
Madame Charlotte BARBIER, suppléante ;
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :
Madame Nathalie LARIBIERE, conseillère pédagogique régionale en soins à l'ARS Bretagne ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Madame Floriane VANHILLE, titulaire,
Madame Marine LE NADAN, titulaire,
Madame Gwénola COIFFEC, suppléante,
Monsieur Sébastien LE CLAINCHE, suppléant ;
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :
Madame Anita GARCIA, titulaire,
Madame Nathalie GALLATO, suppléante.

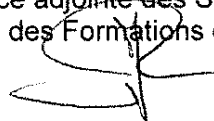
Article 2 : L'arrêté du 7 octobre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant du Groupe Hospitalier Bretagne Sud est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 octobre 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-09-007

Arrêté de composition du Conseil technique de l'IFAS du
Lycée Jeanne d'Arc (2020-2021) (formation initiale et
formation par apprentissage)

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Lycée Jeanne d'Arc (2020-2021) (formation initiale et formation par apprentissage)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant du Lycée Jeanne d'Arc de Rennes ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des aides-soignants du Lycée Jeanne d'Arc de Rennes relatif à la composition du conseil technique de l'école d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil technique de l'école d'aides-soignants du Lycée Jeanne d'Arc de Rennes est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'institut : Madame GREHAL Agnès ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;

- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Formation initiale :
 Madame BERTHELOT Anne-Françoise, titulaire,
 Madame PAPOUIN-CHARON Nathalie, suppléante ;
Formation par apprentissage :
 Madame PAJOT Caroline, titulaire,
 Madame PAPOUIN-CHARON Nathalie, suppléante ;

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :
 Madame THIERY Océane, titulaire ;
 Madame ROBQUIN COLIN Sarah, suppléante,

- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :
 Mme Nathalie LARIBIERE, conseillère pédagogique régionale en soins à l'ARS Bretagne ;

- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Formation initiale :
 Cindy LECUYER-LEMOINE, titulaire,
 MEAUDRE LAILLET Nicole, titulaire,
 GAUTIER Marie-Elise, suppléant,
 DAGORN Claire, suppléant ;

Formation par apprentissage :
 DUVAL Birka titulaire,
 URBANIAK Charlène, titulaire,
 JOLIVE Clément, suppléant,
 ALI SOILIH Anrif, suppléant ;

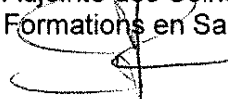
Article 2 : L'arrêté du 30 septembre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant du Lycée Jeanne d'Arc est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 9 octobre 2020

P/Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
 La Directrice-Adjointe des Soins de Proximité et
 Formations en Santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-07-001

Arrêté de composition du Conseil Technique de l'IFAS du
Lycée Notre Dame Le Ménimur de VANNES (2020-2021)

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Lycée Notre-Dame Le Ménémur de Vannes (2020-2021)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 9 Septembre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant du Lycée Notre-Dame Le Ménémur de Vannes ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des aides-soignants du Lycée Notre-Dame Le Ménémur de Vannes relatif à la composition du conseil technique de l'école d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil technique de l'école d'aides-soignants de l'Institut de Formation du Lycée Notre-Dame Le Ménémur de Vannes est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- La Directrice de l'institut : Mme Françoise BODEVEN-RENAC ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant :
Mr Manuel KRZYZOSIAK

- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Mme Véronique MORIGNY, titulaire,
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :
Mme Florence BEAUMONT, titulaire,
Mme Sophie BRIFAUT, suppléante ;
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :
Mme Nathalie LARIBIERE, conseillère pédagogique régionale en soins à l'ARS Bretagne ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Mme Marie GUITTONNEAU, titulaire,
Mr Nans FERRAND, titulaire,
Mme Emilie LEGARJAN, suppléante,
Mme Eloïse RIVIERE, suppléante ;

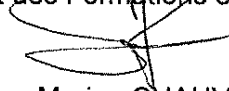
Article 2 : L'arrêté du 9 septembre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant du Lycée Notre-Dame Le Ménimur de Vannes est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 octobre 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-05-002

Arrêté de composition du Conseil Technique le l'institut de
formation des cadres de santé du CHRU de Brest
(-2020-2021)

Le Directeur général

ARRETE

**fixant la composition du conseil technique de l'Institut de formation
des cadres de santé du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest (2020-2021)**

Le Directeur général de L'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu le décret n° 95.926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé et notamment ses articles 14,15,16 et 21 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé du Centre hospitalier régional universitaire de Brest ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé du CHRU de Brest est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- Le Directeur de l'Institut : M. Alain TROADEC ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant : Mme Fanny GAUDIN
- Un enseignant relevant du ministère, chargé de l'enseignement supérieur lorsque l'institut a conclu une convention avec une université ;

Mme Sandrine BIAGINI, Maître de Conférences, UBO de Brest (titulaire)
Mme Myriam NOURRY, Maître de Conférences, UBO de Brest (suppléante)

- Des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants :

Mme Anne-Marie LAGADEC, filière infirmière (titulaire),
Mme Soizig BERGOT, filière médico-technique (titulaire),
Mme Guylaine DESJARDINS, filière rééducation (titulaire),
Mme Florence AKLI, filière infirmière (suppléante),
Mme Marie LE BOURHIS, filière médico-technique (suppléante),
Mme Christelle HAMON, filière rééducation (suppléante) ;

- Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé exerçant depuis trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :

Mme Laurence JULLIEN FLAGEUL, filière infirmière (titulaire),
Mme Mariannic LANDIE, filière médico-technique (titulaire),
Mme Emmanuelle BRIAND, filière rééducation (titulaire),
Mme Marie-Annick QUEAU, filière infirmière (suppléante)
M. Anthony LE GOFF, filière médico-technique (suppléant),
M. Frédéric COLLET, filière rééducation (suppléant) ;

- Des représentants des étudiants élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :

M. HEMON Jérémy, filière infirmière (titulaire),
Mme LE GUERN Marina, filière médico-technique (titulaire),
Mme CAMPION LE MAITRE Catherine, filière rééducation (titulaire)
Mme THOMAS Nadine, filière infirmière (suppléante),
Mme MALENFANT Lise, filière médico-technique (suppléante) ;

- Une personne qualifiée, désignée par le Directeur de l'institut :

Mme Véronique LESCOP, Directrice des soins à l'IFSI du GHBS de Lorient.

- Une personne invitée, Mme Annabelle GRAND, conseillère formation UBO

Article 2 : La durée du mandat des membres de ce conseil technique est de 5 ans, à l'exception des représentants des étudiants qui siègent pour une durée d'un an.

Article 3 : L'arrêté du 27 novembre 2019 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé du Centre hospitalier régional universitaire de Brest est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2020



P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé
Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-20-001

Arrêté portant désignation de Mme Evelyne ABGRALL,
IASS, désignée en ARS en tant que représentante du DG
ARS Bretagne à la Présidence des instances des instituts de
formation paramédicaux

Le Directeur général

ARRETE

portant désignation de Madame Evelyne ABGRALL, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale désignée en ARS en tant que représentante du directeur général de l'ARS Bretagne à la présidence des instances compétentes pour les orientations générales, des conseils pédagogiques, techniques et de disciplines des instituts de formations paramédicaux

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu l'arrêté du 18 Aout 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide soignant ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.


ARRETE

Article 1 : Evelyne ABGRALL Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, est désignée représentante du directeur général de l'ARS de Bretagne pour assurer la présidence des instances compétentes pour les orientations générales, des conseils pédagogiques, techniques et de disciplines des instituts de formation paramédicaux de la délégation départementale des Côtes d'Armor.

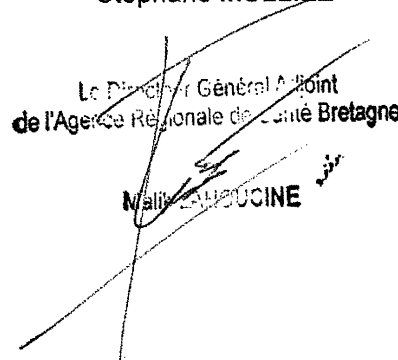
Article 2 : La présente désignation emporte délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne à Madame Evelyne ABGRALL à l'effet de signer tous les documents relatifs à la présidence de ces instances et conseils et notamment : les comptes rendus, les procès verbaux.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Rennes, le 20 octobre 2020

 Le Directeur général,
de l'Agence régionale de santé,

Stéphane MULLIEZ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAHUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-20-002

Arrêté portant désignation de Mme Laëtitia MACE,
inspectrice désignée en ARS en tant que représentante du
DG ARS Bretagne à la Présidence des instances des
Instituts de formations paramédicaux

Le Directeur général

ARRETE

portant désignation de Madame Laëtitia MACE, chargée de mission, inspectrice désignée en ARS en tant que représentante du directeur général de l'ARS Bretagne à la présidence des instances compétentes pour les orientations générales, des conseils pédagogiques, techniques et de disciplines des instituts de formations paramédicaux

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu l'arrêté du 18 Aout 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide soignant ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.


ARRETE

Article 1 : Madame Laëtitia MACE, chargée de mission, inspectrice, désignée en ARS, est désignée représentante du directeur général de l'ARS de Bretagne pour assurer la présidence des instances compétentes pour les orientations générales, des conseils pédagogiques, techniques et de disciplines des instituts de formation paramédicaux de la délégation départementale des Côtes d'Armor.

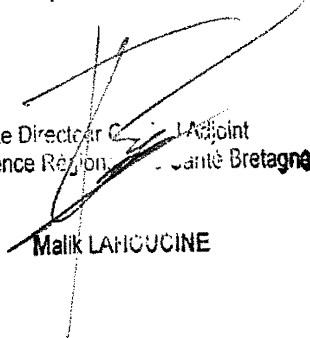
Article 2 : La présente désignation emporte délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne à Madame Laëtitia MACE à l'effet de signer tous les documents relatifs à la présidence de ces instances et conseils et notamment : les comptes rendus, les procès verbaux.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Rennes, le 20 octobre 2020

 Le Directeur général,
de l'Agence régionale de santé,

Stéphane MULLIEZ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-22-001

AVIS CLASST ACT 01102020

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe Autonomie
Département transformation de l'offre - Département planification

Avis de classement de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Bretagne relatif à l'appel à projets n° 2019-ARS-02 relatif à la création de 16 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sur les territoires suivants : Sud du territoire Finistère Pen Ar bed, Territoire Haute Bretagne et plus spécifiquement Rennes Métropole, Territoire d'Armor et plus spécifiquement les communes de Lannion et Lamballe

La Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne, réunie le 1^{er} octobre 2020, a établi le classement des dossiers concernant l'appel à projet n°2019-ARS-02 (Avis paru au recueil des actes administratifs de la région Bretagne le 10 octobre 2019).

8 dossiers, au total, ont été reçus par l'ARS.

1 dossier a déclaré irrecevable.

- Rejet en application de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) présentant un coût excédant les crédits budgétaires alloués tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure d'appel à projets.

La Commission d'Information et de Sélection a établi le classement suivant :

1 ^{er}	Adapei Les Nouelles
2 ^{ème}	Réseau Louis Guilloux
3 ^{ème}	Massé Trevidy
4 ^{ème}	Ais 35
5 ^{ème}	Espoir 35
6 ^{ème}	Les Amitiés d'Armor
7 ^{ème}	Association Amisep

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne.

L'avis de la Commission d'Information et de Sélection fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et sur le site internet de l'ARS.

Fait à Rennes, le 22 OCT. 2020

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Direction régionale des Affaires culturelles

R53-2020-10-21-033

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques des abords du château de Coatcouraval, à
Glomel (Côtes d'Armor)

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques des abords du château de Coatcouraval, à Glomel (Côtes d'Armor)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 18 mars 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les abords du château de Coatcouraval présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de leur qualité d'ensemble et de leur contribution à la cohérence de ce château déjà partiellement protégé,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : Sont inscrites au titre des monuments historiques, les parties suivantes du château de Coatcouraval à Glomel (Côtes d'Armor), situées aux abords du logis : à l'est la cour d'honneur pavée et sa clôture ainsi que l'ancienne allée d'accès – aujourd'hui chemin et route – avec ses bordures ; au sud la terrasse et son ancien jardin avec son circuit d'eau ainsi que la petite cour pavée attenante ; à l'ouest l'ensemble des terrasses en gradins avec leurs escaliers ; au nord le terrain pour son sol d'assiette, à l'exclusion du faux-puits et de la dépendance.

Cet ensemble, délimité sur le plan annexé au présent arrêté, figure d'une part au cadastre, section YW parcelles n° 3, 4 et 55 appartenant à Madame Anne Charlotte ROUILLÉ D'ORFEUIL, née le 2 février 1939 à Paris 16^e – celle-ci en est propriétaire suivant actes du 23 juin 1997 et du 5 février 1998 devant maître Durant des Aulnois, notaire à Paris 8^e, publiés au service de la publicité foncière de Guingamp, respectivement le 28 octobre 1997, vol. 1997P n° 4542, et le 12 février 1998, vol. 1998P n° 615 – et correspond d'autre part à une partie de voie non cadastrée appartenant à la commune de Glomel, n° Siren 212 200 612, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté du 31 janvier 1964 portant inscription au titre des monuments historiques du logis de Coatcouraval en totalité, et l'arrêté du 2 mars 1981 portant classement au titre des monuments historiques des façades et toitures de ce même logis.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

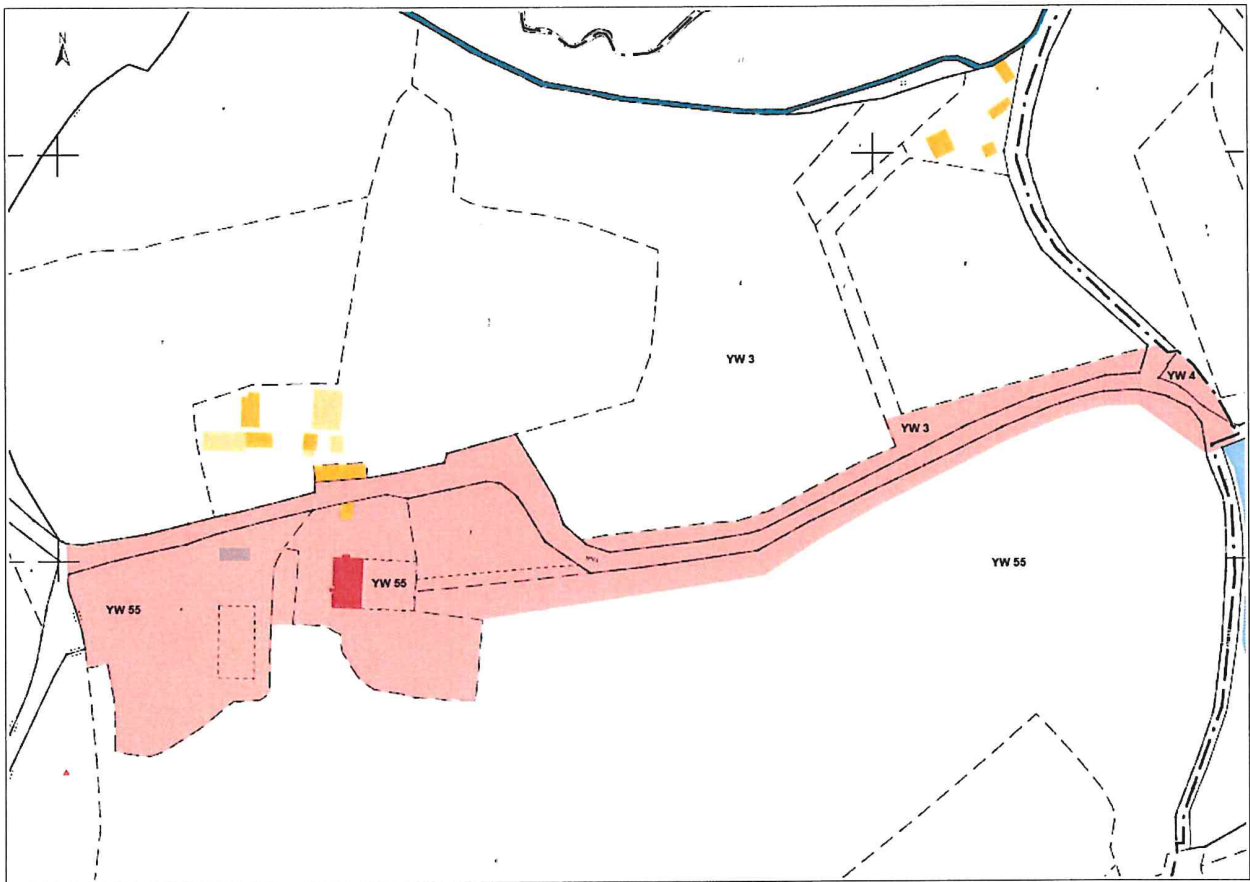
Fait à Rennes, le 21 OCT. 2020

La Préfète


Michèle KIRRY

Glomel (22) – château de Coatcouraval

Plan annexé à l'arrêté du **21 OCT. 2020** portant inscription au titre des monuments historiques des abords du logis (cad. YW 3, 4, 55 et non cadastré – parties circonscrites en rose).
Le logis déjà protégé par arrêtés du 31 janvier 1964 et du 2 mars 1981 figure en rouge.



préfecture de région

R53-2020-10-21-028

Arrêté approbation convention GIP MEEF Vitré



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation de la convention constitutive modifiée
du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé
« Maison de l'Emploi, de l'Entreprise et de la Formation
du Pays de Vitré - Porte de Bretagne » (MEEF)**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5313-1 à L.5313-5 et R.5313-1 à R.5313-8 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la Maison de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Pays de Vitré - Porte de Bretagne en date du 29 septembre 2006 ;

Vu la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public de la Maison de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Pays de Vitré - Porte de Bretagne en date du 20 juin 2014 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du GIP Maison de l'Emploi, de l'Entreprise et de la Formation du Pays de Vitré - Porte de Bretagne en date du 16 septembre 2019 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement ;

Vu l'avis favorable en date du 29 septembre 2020 du directeur régional des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'Emploi, de l'Entreprise et de la Formation du Pays de Vitré - Porte de Bretagne" » figurant en annexe du présent arrêté, est approuvée.

.../...

Article 2 : le présent arrêté et la convention peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement situé 9 place du Champ de Foire à Vitré (35500) et auprès de la préfecture de région. Ils sont également mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site Internet du groupement.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 21 OCT. 2020

La Préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michèle Kirry', with a long, sweeping flourish extending to the right.

Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2020-10-22-002

Arrêté DSAF cheffes bureau



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL 2020 SGAR/DIRECTRICE
portant délégation de signature
à
Madame la directrice des services administratifs et financiers
et
Mesdames les cheffes de bureau
du secrétariat général pour les affaires régionales de Bretagne**

**La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2017 portant nomination de Mme Brigitte LEGONNIN en qualité de directrice des services administratifs et financiers du SGAR ;

Vu les notes d'affectation et de service portant nomination de Mme Marie-Françoise LE PAULIC et de Mme Sonia ROLLAND en qualité de cheffes de bureau au SGAR, de Mme Stéphanie COLLET en qualité d'adjointe à la cheffe du bureau d'appui aux politiques publiques de l'État et de Mme Mariannick ROUXEL en qualité d'adjointe à la cheffe du bureau des finances, de l'immobilier et de la modernisation du fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales ;

Vu l'avis favorable du comité technique de la préfecture en date du 19 janvier 2017 sur le projet d'organisation du SGAR ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services administratifs et financiers du secrétariat général pour les affaires régionales, en ce qui concerne :

- les actes et documents administratifs et budgétaires ;
- les correspondances n'emportant pas pouvoir de décision, adressées aux particuliers, aux organismes économiques et aux services administratifs ;

- les autorisations d'absences pour congés annuels des agents du secrétariat général pour les affaires régionales (à l'exclusion des chargés de mission).

Article 2 : délégation de signature est également donnée, pour les correspondances et actes administratifs et financiers entrant dans les attributions respectives de leur bureau, à :

- Mme Marie-Françoise LE PAULIC, cheffe du bureau d'appui aux politiques publiques de l'État ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise LE PAULIC, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Stéphanie COLLET, adjointe à la cheffe du bureau d'appui aux politiques publiques de l'État ;
- Mme Sonia ROLLAND, cheffe du bureau des finances, de l'immobilier et de la modernisation du fonctionnement ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia ROLLAND, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Mariannick ROUXEL, adjointe à la cheffe du bureau des finances, de l'immobilier et de la modernisation du fonctionnement.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires de la délégation de signature, au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 22 OCT. 2020

La préfète


Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2020-10-23-001

Arrêté RAA modificatif organismes CESER 23 octobre
2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL
modificatif
fixant la liste des organismes représentés au
Conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne
et le nombre de leurs représentants**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7 ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Coordination des associations de solidarité internationale (CASI) de Bretagne tenue le 29 novembre 2019 à Lanester (Morbihan) exposant la décision de l'assemblée générale extraordinaire de dissoudre la CASI ;

Considérant la reprise du local et l'embauche de la salariée de la CASI par le Réseau Bretagne Solidaire créé en novembre 2018 ;

Considérant que les buts poursuivis par le Réseau Bretagne Solidaire en matière de solidarité internationale sont similaires à ceux que poursuivait la CASI ;

Considérant la pertinence du maintien d'une représentation d'un organisme œuvrant dans le domaine de la solidarité internationale au sein du CESER de Bretagne ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : l'article 4 de l'arrêté du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants est modifié comme suit :

CESER de Bretagne - Organismes et associations - Collège III	Nombre de sièges par organisme
<i>Solidarité et santé</i>	
Associations représentant au niveau régional le domaine de la solidarité, de l'action sociale et de l'insertion, de la diversité, de l'intégration : 2 sièges	1
- Agir tous pour la dignité (ATD) Quart monde	1
- Réseau Bretagne Solidaire	

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à Réseau Bretagne Solidaire.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **23 OCT. 2020**

La Préfète



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2020-10-21-029

Convention approuvée GIP MEEF Vitré

MAISON DE L'EMPLOI, DE L'ENTREPRISE ET DE LA FORMATION DU « PAYS DE VITRE – PORTE DE BRETAGNE »

CONVENTION CONSTITUTIVE DU G.I.P – M.E.E.F

TITRE I : FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1ER — FORME ET ZONE GEOGRAPHIQUE

1.1 – Forme

Tel que prévu :

- aux articles L.5313-1 à L.5313-5 du Code du travail relatifs aux Maisons de l'Emploi,
- par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (article 98 à 122) et par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, par l'arrêté du 23 mars 2012 et par la présente convention constitutive,

Il est constitué une « maison de l'emploi » entre :

- Roche-aux-Fées Communauté
Etablissement Public de Coopération Intercommunale
16 rue Louis Pasteur
35 240 RETIERS
- Communauté d'agglomération Vitré Communauté
Etablissement Public de Coopération Intercommunale
16 bis, boulevard des Rochers
BP 20613
35 500 VITRE
- L'Etat, représenté par Mme la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine
3 avenue de la préfecture
35 026 RENNES Cedex 9
- Pôle emploi Bretagne
Etablissement public à caractère administratif
36, rue de Léon
35 053 RENNES Cedex 9
- Conseil Régional de Bretagne
Collectivité territoriale
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35 711 RENNES Cedex 7
- Mission Locale des Jeunes du Pays de Vitré
Association
9, Place du Champ-de-Foire
35 500 VITRE
- Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale d'Ille-et-Vilaine
Etablissement public à caractère administratif
2, avenue de la Préfecture
CS 64204
35 042 RENNES Cedex
- Chambre de métiers et de l'artisanat d'Ille-et-Vilaine
Etablissement public à caractère administratif
2, cours des Alliés
CS 51218
35 012 RENNES Cedex

*Vue pour être annexée à
mon arrêté du 21 OCT. 2020*

La Préfète de la région Bretagne


Michèle KIRRY

- Chambre d'agriculture d'Ile-et-Vilaine
Établissement public à caractère administratif
Technopôle Atalante-Champeaux
CS 14226
35 042 RENNES Cedex
- Académie des Métiers de l'Industrie du Pays de Vitré
Association
9, Place du Champ de Foire
35 500 VITRE

1.2 — Zone géographique

La zone géographique couverte par le G.I.P est le territoire du Pays de Vitré – Porte de Bretagne.

ARTICLE 2 — DENOMINATION

La dénomination du G.I.P est « Maison de l'Emploi, de l'Entreprise et de la Formation du Pays de Vitré – Porte de Bretagne » (M.E.E.F).

ARTICLE 3 — OBJET

LE G.I.P M.E.E.F inscrit ses missions dans le cadre de l'article L. 5313-1 du code du travail et elle a pour objet de :

- Développer une stratégie territoriale partagée : du diagnostic de territoire au plan d'action,
- Participer à l'anticipation des mutations économiques sur son territoire,
- Contribuer au maintien et au développement de l'activité et de l'emploi local,
- Contribuer au développement de la gestion territorialisée des ressources humaines en lien avec les entreprises, les partenaires sociaux, les chambres consulaires et les branches professionnelles
- Réduire les obstacles culturels ou sociaux à l'accès à l'emploi,

L'action du G.I.P M.E.E.F s'inscrit en cohérence avec l'offre de services et l'organisation territoriale des acteurs de l'emploi et de la formation. Elle reconnaît l'identité et le champ d'intervention de chacun et inscrit son action dans la complémentarité ou l'innovation.

ARTICLE 4 — SIEGE

Le siège de la M.E.E.F est fixé 9 place du Champ de Foire, 35500 Vitré.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 — DUREE

Le G.I.P M.E.E.F a été constitué pour une durée de 4 ans à compter de la publication le 30 mars 2007 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2007. Il a été prorogé jusqu'au 30 mars 2015 par arrêté préfectoral du 25 mars 2011. Il est de nouveau prorogé jusqu'au 31 décembre 2019. Il est une nouvelle fois prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

La durée du groupement peut être prorogée par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, sous réserve de son approbation par l'autorité administrative compétente

TITRE II : MEMBRES DU GROUPEMENT, PARTENAIRES

ARTICLE 6 — MEMBRES

Les membres du groupement sont exclusivement des personnes morales.

Chaque membre est représenté par le représentant qu'il désigne, selon les modalités de son choix.

6.1 — Membres constitutifs

Les membres du groupement sont :

1. Les deux groupements de communes du Pays de Vitré, porteurs du projet:
 - a. Roche-aux-Fées Communauté
 - b. La communauté d'agglomération de Vitré communauté
2. L'État
3. Pôle emploi
4. Le Conseil Régional
5. La Mission locale des jeunes du Pays de Vitré
6. Les Chambres consulaires
 - a. La Chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ille-et-Vilaine
 - b. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Ille-et-Vilaine
 - c. La Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine
7. L'Académie des Métiers

Les membres du groupement, signataires de la présente convention, ont droit de vote au Conseil d'administration et à l'assemblée générale.

6.2 — Partenaires associés

Les membres du G.I.P peuvent associer aux travaux du groupement des acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle. Toute demande de partenariat doit être adressée au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La demande de partenariat est soumise à l'agrément du Conseil d'administration. Chaque partenariat est formalisé par la signature entre le G.I.P et son partenaire d'une convention qui définit les modalités de partenariat.

Les partenaires associés peuvent, sur invitation, participer aux instances du G.I.P avec voix consultative. Ils ne sont pas concernés par les règles relatives à la détermination des droits statutaires, aux obligations et à la contribution des membres aux charges du groupement.

ARTICLE 7 — ADMISSION — RETRAIT — EXCLUSION

7.1 — Admission d'un nouvel autre membre

Tout acteur de la politique de l'emploi et de la formation qui souhaite concourir au projet peut devenir membre du groupement. La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. L'adhésion d'un nouveau membre nécessite une modification de la convention constitutive décidée à l'unanimité par l'assemblée générale du G.I.P, validée par chacun des membres du groupement et approuvée par l'autorité administrative compétente.

7.2 — Retrait :

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et que les modalités financières et autres de son retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale. Toutefois, ce délai de 6 mois n'est pas opposable lorsque la demande de retrait est motivée par la perte du label.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers

les créanciers du Groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de sa contribution aux charges du groupement.

Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du Groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent. Une convention peut toutefois organiser les modalités de restitution.

Plus généralement, le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

Le retrait nécessite une modification de la convention constitutive décidée à l'unanimité par l'assemblée générale du G.I.P et approuvée par l'autorité administrative compétente.

7.3 — Suspension — Exclusion

Le Président, après délibération du Conseil d'administration, convoque l'Assemblée générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- non-paiement des cotisations ou des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- disparition de la personnalité morale ;
- changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- atteinte à l'image et à la réputation du Groupement ou de l'un de ses membres ;
- comportement incompatible avec l'objet du Groupement.

La durée de la suspension est fixée par l'Assemblée générale.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie du Groupement.

L'Assemblée générale peut mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'elle estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'Assemblée.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la cotisation et de la contribution (cf. article 7.2), sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La décision de suspension, la décision de mettre un terme à la suspension ou la décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre. Pour que la décision d'exclusion d'un membre soit pleinement effective, la modification statutaire correspondante devra être approuvée par l'autorité administrative compétente.

TITRE III : CONTRIBUTION, DROITS-OBLIGATIONS, PERSONNEL

ARTICLE 8 — CAPITAL

Le Groupement est dépourvu de capital

ARTICLE 9 — DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

9.1 Les modalités de répartition des droits statutaires sont les suivantes :

Personne morale	Droits statutaires CA et AG
Communauté d'agglomération de Vitré Communauté	3
Roche-aux-Fées Communauté	1
État	2
Pôle emploi	2
Conseil régional de Bretagne	1
Mission locale des jeunes du Pays de Vitré	1
Académie des Métiers de l'Industrie du Pays de Vitré	1
Chambre de commerce et d'industrie d'Ille-et-Vilaine	1
Chambre de métiers et de l'artisanat d'Ille-et-Vilaine	1
Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine	1

9.2 Les droits résultant pour chaque membre des présents statuts ne sont pas cessibles.

9.3 Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement et au regard de leurs apports.

ARTICLE 10 — RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources du Groupement comprennent :

1. Les contributions financières des membres,
2. La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements correspondant aux moyens apportés pour la mise en œuvre des actions du groupement par ses membres, font l'objet d'une valorisation annuelle sous forme de contributions en nature. Ces contributions seront calculées selon les règles de valorisation internes des membres le cas échéant, qui seront mentionnées dans l'annexe des comptes annuels.
3. Les subventions,
4. Les produits des biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
5. Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
6. Les dons et legs.

ARTICLE 11 — PROPRIETE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les équipements et matériels mis à la disposition par des membres du Groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du Groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion.

Le matériel acheté par le Groupement lui appartient. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles déterminées par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 — PERSONNELS

12-1 Personnels mis à disposition

Les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut propre. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution.

Des personnels peuvent également être mis à disposition par des personnes morales de droit public mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires non membres du groupement et qui seraient placés dans une position conforme à leur statut.

12-2 Personnels propres au groupement

Le Groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels propres pour exercer une fonction requérant des qualifications spécifiques ou pour assurer le remplacement temporaire d'un agent absent.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au Groupement.

L'ensemble des personnels propres du Groupement est soumis aux dispositions du Code du travail et est placé sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

12-3 Directeur du groupement

Lorsque le directeur du groupement n'est pas mis à disposition de celui-ci, il est recruté conformément à l'article 12-2.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION — ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 — ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

13.1 En application de l'article R.5313-8 du Code du travail et de l'article 105 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, le Groupement est administré par une Assemblée générale et un Conseil d'administration, composés de représentants de l'ensemble des membres du groupement et dont les attributions respectives sont fixées aux articles 20 et 18 de la présente convention constitutive.

13.2 En cas de vacance d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante ou pour toute autre cause que ce soit, ce poste vacant est pourvu selon les règles indiquées pour les désignations d'administrateurs c'est-à-dire nouveau vote ou nouvelle désignation par la personne morale mandante.

13.3 Chaque membre du groupement est représenté au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration par un nombre de représentants au plus égal au nombre de droits statutaires fixés à l'article 9 de la présente convention. Chaque représentant titulaire peut être remplacé par un suppléant.

13.4 Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission exposés pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le conseil à tel ou tel administrateur, dans la limite des barèmes fixés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 14 — PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration désigne le Président parmi ses membres qui se seront portés candidats, à la majorité absolue des voix, pour une durée de trois ans renouvelables.

ARTICLE 15 — POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'administration est, de droit, le Président du Groupement.

Le Président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- il convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an ;
- il convoque le Conseil d'administration au moins trois fois par an ;
- il préside les séances du Conseil. En son absence, le Vice-Président assure la présidence ;
- il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- il arrête les dépenses afférentes au fonctionnement du Groupement. Le Président peut déléguer, dans ce cadre, sa signature au directeur. Il ne peut toutefois engager le Groupement, ni consentir, aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Conseil d'administration. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le Conseil d'administration est soumis à autorisation préalable du Conseil d'administration ;
- il représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette fonction peut être assumée, à défaut, par le directeur, dûment mandaté.

ARTICLE 16 — ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de la même décision que celle qui désigne le Président, le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-présidents pour une durée de trois ans renouvelables.

Les fonctions de Président et de Vice-président sont exercées à titre gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le Conseil dans les conditions et limites fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 — REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Le Conseil d'administration, se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président, à son initiative ou sur la demande d'un tiers des administrateurs du Groupement.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Président, sont adressés à chaque administrateur au moins trente jours à l'avance. Tous documents nécessaires, notamment les rapports de la Direction ainsi que l'état des contributions des membres, le sont au moins quinze jours avant.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Chaque procès-verbal est signé du Président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

17.2 Pour que le Conseil délibère valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée par un pouvoir de vote.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué de nouveau dans un délai de trente jours. Lors de cette séance, le Conseil d'administration peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le Conseil délibère à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile pour la bonne marche des travaux.

ARTICLE 18 — MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 Comité consultatif

Le Conseil d'administration peut instituer un Comité consultatif composé de représentants des partenaires ne participant pas au Groupement.

Ce Comité consultatif reçoit toutes les informations utiles sur l'activité du Groupement mais n'a pas de voix délibérative au Conseil d'administration.

18.2 Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- mettre en place, optionnellement, une procédure annuelle de suivi et d'évaluation de la maison de l'emploi ;
- choisir et mettre fin aux fonctions du Président et du (ou des) Vice-Président(s) du Conseil d'administration du Groupement ;
- instituer et destituer un comité consultatif ;
- nommer et mettre fin aux fonctions du Président et des membres du Comité consultatif ;
- soumettre au vote de l'Assemblée générale les modifications de la convention constitutive du Groupement ;
- proposer à l'Assemblée générale l'admission de nouveaux membres, la suspension et l'exclusion d'un membre ;
- décider des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé du Groupement autres que les personnes détachées ;
- autoriser la conclusion de conventions entre les membres du Groupement et le Groupement ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celui-ci ou en situation de détachement auprès de

celui-ci, étant précisé que toute mise à disposition ou tout détachement doit donner lieu à une telle convention ;

- proposer à l'Assemblée générale l'approbation des comptes ;
- fixer des règles de participations respectives ainsi que l'évaluation financière des mises à disposition ;
- adopter le programme annuel d'activité et le budget ;
- décider et voter l'organigramme des personnels du Groupement.
- d'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement du Groupement ;
- établir un règlement intérieur.

ARTICLE 19 — DIRECTION DU GROUPEMENT

Un directeur est nommé par le Conseil d'administration. Il a des fonctions d'animation et de coordination et peut être habilité par le Président à représenter le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur assiste aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat des séances.

Une fois par an, il présente au Conseil d'administration un rapport d'activités du Groupement. Après approbation par le Conseil, ce rapport est adressé à tous les membres de l'Assemblée générale, dans le mois qui suit la réunion du Conseil d'administration.

La même personne peut assurer les fonctions de directeur et de président du conseil d'administration.

ARTICLE 20 — ASSEMBLEE GENERALE

20.1 Attributions

L'Assemblée générale exerce les attributions suivantes :

- L'approbation des comptes de chaque exercice
- La désignation du commissaire aux comptes
- Les prises de participation, association et regroupements tels qu'indiqués à l'article 28
- L'admission d'un nouveau membre ou l'accueil d'un partenaire associé
- La suspension, l'exclusion ou le retrait d'un membre
- La transformation du groupement en une autre structure
- Les modifications de la convention constitutive
- La prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures de liquidation

20.2 Fonctionnement

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre dispose d'autant de représentants que de voix selon la répartition des droits statutaires fixée à l'article 9 de la présente convention constitutive.

L'assemblée générale statue à la majorité simple, à l'exception des décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement qui ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Il ne peut y avoir de vote par correspondance.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président, soit directement, soit à la demande du tiers des membres à jour de leurs contributions et cotisations, moyennant le respect d'un délai de trente jours ouvrables.

La présence ou représentation du tiers au moins des membres à jour de leurs contributions est nécessaire à la validité des délibérations sur première convocation, le quart sur la seconde convocation.

Le Président doit adresser à chaque membre un rapport relatant les raisons de la convocation et communiquant les éléments d'information nécessaires aux décisions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration qui est de droit le Président du groupement, et, en son absence, par un Vice-Président.

Le Président a la responsabilité de la conservation des originaux des procès-verbaux.

TITRE V : BUDGET ET COMPTES DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 — REGIME DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue suivant les règles du droit privé.

ARTICLE 22 — BUDGET ET REALISATIONS

23.1 Chaque année, le programme d'activités et le budget du Groupement sont soumis par la Direction du Groupement au Conseil d'administration pour approbation ; le Conseil d'administration les approuve au mois précédent le début de l'exercice correspondant.

23.2 Sur la base du budget prévisionnel ainsi établi, le Conseil d'administration réalise un compte prévisionnel de charges qui sert de fondement à l'évaluation des contributions des membres et qui est actualisé dans le trimestre qui suit la réception des décisions en fonction des chiffres réels.

Lors de cette même réunion du Conseil d'administration est arrêté le montant des participations pour l'année à venir.

23.3 Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le Conseil d'administration à l'Assemblée, le Commissaire aux Comptes entendu et ayant dressé les rapports légaux.

ARTICLE 23 — ACHATS ET MARCHES

Le G.I.P M.E.E.F. est soumis au code de la commande publique en ce qui concerne la mise en concurrence et la publicité des achats qu'il réalise.

TITRE VI : CONTROLE DU GROUPEMENT

ARTICLE 24 — CONTROLE DES COMPTES

24.1 Contrôle de l'État

- Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.
- Le Groupement s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur demande, à l'autorité compétente (Préfet de Région), en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'il serait autorisé à recevoir, et à adresser à l'autorité compétente (Préfet de Région), un rapport annuel sur sa situation et ses comptes.

24.2 Contrôle légal

Un commissaire aux comptes titulaire, désigné par l'Assemblée générale, procède au contrôle légal des comptes et en rend compte annuellement à l'assemblée.

Il dispose, à ce titre, de toutes les prérogatives prévues par les textes en vigueur.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – DEVOLUTION

ARTICLE 25 – DISSOLUTION

Le groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation décidée par l'Assemblée générale et approuvée dans les mêmes formes que la présente convention constitutive. Le groupement peut également être dissout :

- par décision de l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive du groupement, notamment en cas d'extinction de l'objet
- par décision de l'Assemblée générale

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 27 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus, suivant les règles déterminées par l'Assemblée générale.

TITRE VIII : PRISE DE PARTICIPATIONS – REGROUPEMENT – ASSOCIATION

ARTICLE 28 — REGROUPEMENTS, ASSOCIATIONS, PARTICIPATIONS, TRANSACTION

Le Groupement devra solliciter un vote de l'assemblée générale pour toute transaction, prise de participation, association avec un autre groupement ou une autre entité juridique, quelle que soit sa forme, ou toute absorption d'une autre activité.

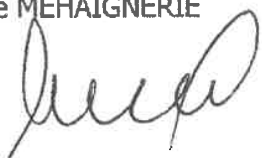
Pour l'Etat,
La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ile-et-Vilaine
M^{me} Michèle KIRRY

Date : . 21 OCT. 2020

Signature : 

Le Président de Vitré Communauté,
M Pierre MEHAIGNERIE

Date :



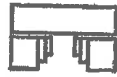
Signature :



03/04/2019

Le Président de Roche-aux-Fées Communauté
M Luc GALLARD

Date : 25/11/2019



Roche aux Fées
COMMUNAUTÉ

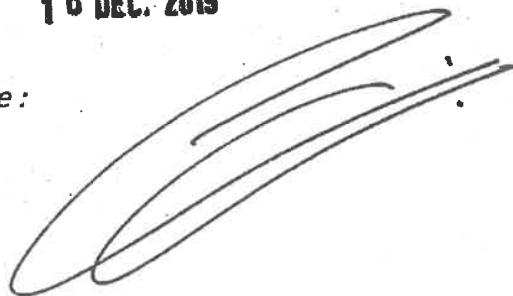
16, Rue Louis Pasteur - BP 34
35240 RETIERS

Signature :

Le Président du conseil régional de Bretagne,
M Loïg CHESNAIS-GIRARD

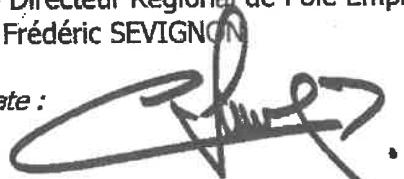
Date : **16 DEC. 2019**

Signature :

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping loops, positioned to the right of the 'Signature :' label.

Le Directeur Régional de Pôle Emploi,
M Frédéric SEVIGNON

Date :



Signature :



Le Président de l'Académie des Métiers
M Franck MOUCHOTTE

Date : 6/12/2013

Signature :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale d'Ile-et-Vilaine
M Emmanuel THAUNIER

Date :

Signature :

Le Président de la Chambre Agriculture d'Ile-et-Vilaine,
M Loïc GUINES

Date : M. 10. 2019

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Loïc Guines', written over a horizontal line.

Pour l'Etat,
La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine
M^{me} Michèle KIRRY

Le Président de Vitré Communauté,
M Pierre MEHAIGNERIE

La Directeur Régional de Pôle Emploi,
M Frédéric SEVIGNON

Le Président du conseil régional de Bretagne,
M Loïc CHESNAIS-GIRARD

Le Président de Roche-aux-Fées Communauté
M Luc GALLARD

Le Président de l'Académie des Métiers
M Franck MOUCHOTTE

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale d'Ille-et-Vilaine
M Emmanuel THAUNIER

Le Président de la Chambre Agriculture d'Ille-et-Vilaine,
M Loïc GUINES

Le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat d'Ille-et-Vilaine,
M Philippe PLANTIN

La Présidente de la Mission Locale des Jeunes du Pays de Vitré,
M^{me} Christine CLOAREC



La Présidente de la Mission Locale des Jeunes du Pays de Vitré,
M^{me} Christine CLOAREC

Date : 22/11/2019

Signature :

